****

**Synthèse des observations du public**

|  |
| --- |
| **Arrêté fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les aménagements constitués de déblais de terres naturelles excavées et gérées au sein d’un grand projet d’aménagement ou d’infrastructure**NOR : TREP2135388A |

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l’environnement du 24/08/2021 au 14/09/2021 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien ci-dessous :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-fixant-les-criteres-de-sortie-du-a2484.html>

La consultation ouverte du public était également référencée sur le portail Vie-publique.fr :

<https://www.vie-publique.fr/consultations/281260-projet-arrete-sortie-statut-de-dechet-deblais-grand-projet-damenagement>

***Nombre et nature des contributions :***

Treize contributions ont été déposées sur le site de la consultation et un avis a été reçu postérieurement. Sur ces quatorze contributions :

* Douze contributions sont défavorables au projet d’arrêté ou en demandent des modifications substantielles (cf. annexe) ;
* Deux contributions saluent l'initiative du projet.

Conformément au dernier alinéa du II de l’article L. 120-1 du code de l’environnement, le présent document synthétise les observations recueillies et indique celles dont il a été tenu compte.

***Synthèse des contributions :***

L’objet et l’opportunité du projet de texte sont discutés.

* L’ensemble des réponses à la consultation soulèvent le besoin de clarifier qu’il ne s’agit pas de remettre en cause le principe selon lequel si les terres excavées (y compris les terres naturelles) issues d’une opération de réalisation d’un aménagement ou d’une infrastructure sont réemployées sur leur site d’excavation, elles ne prennent pas le statut de déchets (cf. point 2.1.c de la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets).
* Il est donc demandé de rendre plus explicite le fait que ce texte vise des terres excédentaires, c’est-à-dire des terres qui ne peuvent pas être réemployées dans le périmètre de l’opération qui donne lieu à l’autorisation environnementale.
* Dans l’ensemble, un grand nombre de consultations fait ressortir une incompréhension de ce projet d’arrêté, lequel, puisqu’il vise un stockage sans finalité, remet en cause le principe selon lequel une opération d’élimination n’est pas éligible à une sortie du statut de déchet.
* Une contribution met doute le respect du principe d’égalité en ce que cet arrêté prévoirait une procédure moins contraignante pour les grands projets d’aménagement et d’infrastructure déclarés d’utilité publique que pour les autres projets.
* Selon plusieurs observations reçues, la question soulevée dans ce projet d’arrêté devrait être abordée sous le prisme de la réglementation relative aux sites et sols pollués et non de celle applicable aux déchets, afin de ne pas porter à confusion. Certaines contributions regrettent l’absence d’un cadre législatif adapté en matière de sites et sols pollués et regrettent l’absence de critère géologiques dans ce projet d’arrêté.
* Plusieurs contributeurs proposent de se référer le cas échéant aux guides techniques de valorisation des terres excavées existants ou nouveaux ; à la méthodologie de gestion des sites et sols pollués ; ou à l’arrêté ministériel du 4 juin 2021 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les terres excavées et sédiments ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement.

Deux contributeurs considèrent que ce projet va dans le bon sens dans la mesure où le déplacement des terres naturelles excavées sur de faibles distances au sein même du chantier de construction représente un risque extrêmement faible sur la santé et l’environnement.

***Modifications du projet d’arrêté suite à la consultation du public :***

Le titre et la notice ont été modifiés dans le but de résoudre l’ambiguïté soulevée quant à l’objet et à la portée de l’arrêté : ajout de la précision selon laquelle le projet d’arrêté porte sur des terres excavées sur le site d’un grand projet d’aménagement et gérées sur ce site même (« excavées et gérées au sein d’un grand projet d’aménagement ou d’infrastructure »).

Il est par ailleurs précisé que ce projet d’arrêté porte bien sur des terres excédentaires tel que cela est précisé en définition dans l’article 1, et qu’il n’a ni pour objet ni pour effet de mettre en cause le principe selon lequel des terres excavées réutilisées dans leur état naturel à des fins de construction sur le site même de leur excavation ne prennent pas le statut de déchets

Il a par ailleurs été ajouté une disposition prévoyant que l’aménagement constitué de déblais de terres naturelles fait l’objet d’un contrôle final par l’autorité compétente.

Fait à la Défense, le 6 décembre 2021

**ANNEXE - Synthèse des modifications demandées**

Des visas :

* Une contribution interroge la pertinence du visa de la *directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d’information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l’information, et notamment la notification n°2021/xxx/F*.

De l’énoncé de l’objet de l’arrêté :

Deux contributeurs proposent des modifications :

* Dans le titre : « fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les aménagements constitués de terres naturelles excavées **et réutilisées** **dans le même/au sein d’un même** grand projet d’aménagement ou d’infrastructure. »
* Dans la rubrique *Objet* : « définition des conditions de sortie du statut de déchet pour les déblais de terres naturelles **issues et gérées/excavées et gérées au sein d’un même** grand projet d’aménagement ou d’infrastructures. »
* Dans la rubrique *Notice* : « le présent arrêté fixe les critères dont le respect permet de faire sortir du statut de déchet des déblais de terres naturelles **excavées puis réutilisées** / **issues puis** utilisées au sein d’un **même** grand projet d’aménagement ou d’infrastructures, en s’appuyant sur des opérations de contrôle. »
* Dans l’annexe II : Il est proposé de compléter « terres naturelles excavées » par « terres naturelles excavées **et gérées** ... ».
* La formule « excavées et gérées au sein d’un grand projet… » est ajoutée aux emplacements requis de l’arrêté et de ses annexes.
* Le mot « utilisées » est remplacé dans la notice par le mot « gérées ».

De l’article 1 :

* Trois contributions demandent de clarifier la définition de « site ».
* Deux contributions demandent d’actualiser la référence à l’article L. 11-2 du code de l’expropriation pour cause d’utilité publique.
* Trois contributions proposent de modifier dans l’article 1 et la section 1 de l’annexe 1 : « Déblais de terres naturelles : terres excédentaires issues du grand projet d’aménagement ou **d’infrastructure et ne relevant/ne relèvent pas de la méthodologie de gestion des sites et sols pollués.** »
* Une contribution propose de retirer de la définition du personnel compétent la mention d’une formation en matière de gestion des sites et sols pollués dans la mesure où ils sont exclus du périmètre de l’arrêté.
* La référence à l’article L. 11-2 du code de l’expropriation pour cause d’utilité publique est remplacée par : « dans les conditions prévues par le titre II du livre Ier du code de l’expropriation pour cause d’utilité publique ».

De l’annexe 1, Section 1 :

* Deux contributions interrogent la pertinence, dans le troisième paragraphe, des critères d’admission en installation de stockage de déchets inertes pour apprécier la qualité des déblais de terres naturelles.
* Trois contributions demandent d’inclure dans le troisième paragraphe une disposition relative à la réalisation systématique d’une procédure d’acceptation préalable, prévue dans l’article 3 de l’arrêté du 12 décembre 2014 visé.
* Un contributeur propose cet ajout : « Les déblais de terres naturelles répondent aux critères d’admission en installations de stockage de déchets inertes définis par l’annexe II de l’arrêté du 12 décembre 2014 (…) **Selon les caractéristiques du lieu de dépôt, des analyses complémentaires peuvent être exigibles, notamment les teneurs en métaux sur brut »**.
* Une contribution propose de déplacer la phrase « Le personnel compétent réalise les études, contrôles et analyses nécessaires pour vérifier la conformité à ces critères » en fin de section.

Annexe I, Section 2 :

* Trois contributeurs proposent de retirer l’indication **« sur le plan technique ».**
* Cette mention est conservée par distinction notamment au plan sanitaire.

Annexe I, Section 3 :

* Plusieurs contributeurs invitent à remplacer le visa et la mention, dans la section 3 de l’annexe I, de *l’arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l’environnement* (abrogé au 1er janvier 2022) par ***l’arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l’environnement***).
* Plusieurs contributions interrogent la cohérence des obligations de traçabilité prévues par le projet de texte avec les dispositions en vigueur du code de l’environnement et issues du *décret n°2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments*.
* Une contribution propose d’ajouter une obligation de transmission des données au registre national et une accessibilité de ces données du registre aux régions.
* Une contribution propose qu’après « les caractérisations en lien avec les exigences définies par la section 1 de la présente annexe » soit ajouté « **ainsi que les éléments justifiant de la stabilité du déchet tel qu’évoqué en paragraphe 4 de cette section 1 »** .
* Les références législatives et réglementaires relatives aux registres sont mises en cohérence.

Annexe II :

* Trois contributeurs proposent l’ajout d’un item « **référence de l’autorisation environnementale** ».
* Une ligne est ajoutée dans l’annexe II afin que soit renseignée la référence de l’autorisation environnementale.